

LA HAUSSE DE PRIX D'UN FOURNISSEUR EN COURS DE CONTRAT N'EST PAS AUTOMATIQUE

La hausse des coûts des matières premières, des transports et de l'énergie est l'un des sujets de préoccupation majeure des professionnels actuellement.

Lorsque des contrats à durée déterminée ou à exécution successive ont été conclus avant le début de la guerre en Ukraine, de nombreux cocontractants se retrouvent « bloqués » par les termes de contrats, non pas impossibles à exécuter, mais dont l'exécution serait excessivement onéreuse. Dans ces circonstances, les fournisseurs ont tendance à adresser un avenant au contrat afin d'entériner une hausse de prix.

➤ QUE DIT LA LOI ?

Les dispositions de [l'article 1195 du Code civil](#) obligent à une renégociation entre les parties, avec en cas d'échec, soit une résolution amiable du contrat, soit la saisine du juge :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

➤ UNE RENÉGOCIATION À ENGAGER, SANS OBLIGATION DE SIGNER

A la lecture des dispositions du Code civil, il n'est prévu qu'une simple renégociation entre les parties. L'acceptation de cet avenant n'est donc pas obligatoire.

Le Tribunal de commerce de Paris (14. Décembre 2022, n°2022033136) vient de faire une application remarquée des dispositions de l'article 1195 du Code civil en pareille occurrence.

✓ SITUATION EN L'ESPÈCE

Dans cette décision, un contrat-cadre entre deux sociétés a été signé le 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022. Face à l'augmentation très importante des coûts de l'énergie, des matières premières et du transport, le fournisseur des produits a sollicité, sur le fondement de l'article 1195 du Code civil, la renégociation des termes financiers du contrat-cadre.

Les parties n'ont pas réussi à trouver un terrain d'entente lors d'une renégociation. Le fournisseur décide donc de saisir le Tribunal de commerce de Paris en invoquant la théorie de l'imprévision.

Le fournisseur considère « qu'il y a eu un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour elle-même ». Il souhaite une modification des tarifs.

Le client conteste l'ampleur des hausses, notamment car le fournisseur n'apporte pas de preuves chiffrées pour soutenir ses arguments. De plus, il fait valoir que le fournisseur a appliqué une « surcharge énergétique » sans attendre la fin des négociations.

A la suite de l'échec des négociations contractuelles, le Tribunal de Commerce de Paris a été saisi à bref délai par le cocontractant fournisseur. Il était demandé, à titre principal, la révision des termes financiers du contrat-cadre et, à titre subsidiaire, la résolution à effet immédiat dudit contrat.

✓ DÉCISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal considère que les conditions de l'imprévision sont réunies, et refuse la demande du fournisseur de réviser les termes financiers du contrat, n'ayant pas les éléments nécessaires pour mesurer le bien-fondé des modifications du tarif. Le Tribunal précise qu'aucune des parties n'était en mesure de prendre en considération cette hausse exceptionnelle ; les juges ont prononcé la résolution du contrat.

Cette décision applique les dispositions de l'article 1195 du Code civil lorsque le changement de circonstances était déjà partiellement amorcé mais que son ampleur était imprévisible et met l'accent sur la nécessité pour le fournisseur de justifier ses demandes d'augmentation de tarif.

Bon à savoir : Afin de sécuriser les relations contractuelles, il est nécessaire d'insérer dans les contrats des clauses de maîtrise du risque de l'ampleur du « changement » visé par l'article 1195 du Code civil et des justifications à fournir pour les demandes d'augmentation de prix.

Par conséquent, si un contrat est devenu trop onéreux du fait d'une hausse du prix de l'énergie, il est possible de demander à son co-contractant une renégociation du contrat. Si cette dernière n'aboutit pas, il est possible de demander l'intervention du juge et demander la résolution anticipée du contrat afin de se désengager.

A noter : Il est possible que le contrat puisse exclure ou limiter le recours à un tel mécanisme. De ce fait, il convient de vérifier ce dernier en amont.